

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OPPOSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2005, les conditions de vente FLEXELEC, dont font partie intégrante les présentes conditions ainsi que les barèmes de prix et les conditions de règlement, sont systématiquement adressées à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CGV à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogue, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

### 2. COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit au vendeur sous la forme d'un accusé de réception, et ce sauf dispositions contraires. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Le bénéficiaire de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

### 3. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. Les modifications ou annulation donneront lieu, au choix du vendeur, à facturation supplémentaire ou au paiement de pénalités égales à 25 % du montant de la commande initiale. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les comptes versés ne seront pas restitués.

### 4. LIVRAISON - OBJET DE LA LIVRAISON

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

### 5. LIVRAISON

#### 5.1. MODALITÉS

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les entrepôts du vendeur. L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les 8 jours qui suivent l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, le vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'acheteur, ou : il sera compté des frais de garde.

#### 5.2. DÉLAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si un mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

#### 5.3. FRAIS

Les produits sont livrables franco de port pour toute expédition supérieure à 750 € H.T. Les expéditions inférieures à 750 € H.T., sont livrables en port avancé sur facture. Les ventes internationales sont soumises à l'incoterm choisi et spécifié par les parties. En l'absence de choix d'un incoterm les ventes sont réputées EX WORK.

#### 5.4. RISQUES

Les produits voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquants de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

### 6. RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les 48 heures suivant l'arrivée des produits. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir

lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Les longueurs facturées sont celles réellement livrées. Lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mise en fabrication particulière, elles peuvent différer de 10 % des quantités commandées, sans que ce fait puisse entraîner une contestation de la part de l'acheteur.

### 7. REMPLACEMENT

#### 7.1. MODALITÉS

Les produits non conformes ou viciés pourront être remplacés.

Tout retour de produit est soumis à un accord formel et préalable entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le vendeur les a livrées.

#### 7.2. CONSÉQUENCES

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits aux choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

### 8. GARANTIE DES VICES CACHÉS

#### 8.1. ETENDUE

Les produits sont garantis contre les vices cachés conformément aux articles 1641 et suivants du code civil pendant une durée d'un mois, à compter de la date de livraison.

La garantie du vendeur est limitée aux défauts inhérents aux produits vendus et existants au jour de la vente.

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée en cas d'utilisation anormale des produits ou de non-respect des règles de sécurité, et notamment en cas de non-respect des consignes d'installation et d'utilisation que l'acheteur s'engage à transmettre sous sa responsabilité à l'utilisateur final.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation (au choix du vendeur) du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service-après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

#### 8.2. EXCLUSIONS

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage ou installation erronée, mauvaise condition de stockage, utilisation anormale...), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.

### 9. PRIX

A l'exception des commandes sur spécifications particulières où les prix sont déterminés par devis, les produits FLEXELEC font l'objet de tarifs mis à jour sur simple notification. Les prix s'entendent nets, hors taxes.

Toute demande de prestations complémentaires telles : études, ingénierie, procès verbaux d'essais, recette usine, procédure d'homologation, certificats divers feront, sauf convention contraire, l'objet d'une facturation complémentaire de la part du vendeur distincte du coût des produits vendus.

La monnaie de paiement est l'euro sauf disposition contraire. Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur. Sauf accord écrit du vendeur, les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur.

### 10. FACTURATION

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'une facture récapitulative, se référant à plusieurs bons de livraison émis, soit établie.

### 11. PAIEMENT

#### 11.1. MODALITÉS

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais le règlement à l'échéance convenue.

#### 11.2. ACOMPTE

Le vendeur se réserve la possibilité de soumettre la commande au versement d'un acompte.

#### 11.3. RETARD OU DÉFAUT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les

commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

### 11.4. EXIGENCE DE GARANTIES OU RÈGLEMENT

Le vendeur se réserve la possibilité d'exiger des garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues, notamment lors de ventes internationales.

### 12. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables.

### 13. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise faisant l'objet du présent contrat est vendue sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue, par l'acheteur.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire et pourra, à son gré, résoudre le contrat par simple lettre recommandée adressée à l'acheteur.

L'acheteur s'interdit toute transformation, incorporation ou assemblage de la marchandise avant de l'avoir payée.

L'acheteur doit conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres vendeurs.

### 14. EMBALLAGES

Sauf convention contraire, la consignation de tourets est facturée en même temps que les câbles (sur la base du tarif professionnel en vigueur). Elle est remboursée, sous déduction d'une redevance fixe, si les tourets sont restitués franco de port en bon état, dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, le vendeur peut appliquer un droit de location de 2,5 % du prix par mois.

Les emballages et tourets portant la marque du vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

### 15. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Tous les équipements, modèles, plans, spécifications, documents techniques, notices de montage, manuels d'utilisation et autres éléments d'information fournis par le vendeur demeurent à tout moment sa propriété.

L'acquéreur ne saurait revendiquer une quelconque propriété sur les équipements, modèles, plans et spécifications et autres éléments d'information et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre du contrat de vente.

L'acquéreur s'interdit de reproduire les produits du vendeur.

L'ensemble des droits de propriété industrielle concernant les résultats provenant de l'exécution de la commande reste la propriété du vendeur sans limitation de durée et sans limitation géographique.

### 16. CONFIDENTIALITÉ

L'acquéreur considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, l'acquéreur répond de ses salariés comme de lui-même.

L'acquéreur toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

De même, le vendeur s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguera à quiconque ni lors de l'exécution de la convention, ni après sa terminaison.

### 17. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Thiers à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Le droit applicable est le droit français.